

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
de Madame FOURMONT Anne
Educatrice de Jeunes Enfants de 1^{ère} classe**

Entre la Commune de Bourganeuf représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre JOUHAUD

et

La Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest représentée par son Président Sylvain GAUDY,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération de la Commune,

Vu la délibération° de la communauté de communes,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

La commune de Bourganeuf met Madame FOURMONT Anne, Educatrice de Jeunes Enfants de 1^{ère} classe, à disposition de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

ARTICLE 2 - Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition

Madame FOURMONT Anne est mise à disposition pour assurer les missions d'animateur de Relais Assistants(tes) Maternels(les).

La fiche de poste décrivant la nature des activités est annexée à la présente convention.

ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet le 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 1 an. Elle peut être renouvelée par période de 1 an dans la limite de 3 ans après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente (le renouvellement doit être étudié deux mois avant la date d'échéance).

ARTICLE 4 - Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

Durant le temps de mise à disposition, Madame FOURMONT Anne est affectée à la Maison de l'Enfant de Bourgneuf (résidence administrative). Elle effectuera 17h30 de travail par semaine selon le planning suivant :

Mardi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h
Jeudi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h30
Vendredi de 9h à 12h

Voir en annexe le planning des ateliers, des temps administratifs et de permanence.

Seront pris en compte dans le temps de mise à disposition :

- les temps de trajet entre la résidence administrative et les différents lieux de permanence ou d'atelier
- les temps d'aménagement des salles pour les ateliers,
- les réunions et rendez-vous professionnels ayant lieu en dehors du planning hebdomadaire de l'agent doivent être autorisés par la responsable de service.

L'organisation des activités menées par chacune des collectivités pourra faire l'objet d'aménagements des plannings en fonction des besoins, tout en veillant à ne pas pénaliser les activités du RAM et des autres services communaux.

Madame FOURMONT Anne bénéficiera d'un véhicule de service mis à disposition par la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest pour les déplacements en lien avec son activité au sein de la Communauté de communes.

Madame FOURMONT Anne est placée sous l'autorité hiérarchique de la Responsable du service RAM itinérant (N+1) et de la Coordinatrice Enfance Jeunesse (N+2) de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest.

La Commune de Bourgneuf gère la situation administrative de Madame FOURMONT Anne.

Les congés annuels, les congés pour raison de santé, et les formations sont accordés par la commune de Bourgneuf qui en informe la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest.

ARTICLE 5 - Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

La Commune de Bourgneuf verse à Madame FOURMONT Anne la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi).

La Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest ne verse aucun complément de rémunération à l'exception, le cas échéant, des remboursements de frais professionnels relatifs aux formations et/ou déplacements liés au RAM.

ARTICLE 6 - Remboursement de la rémunération et des charges

Le montant de la rémunération, des charges sociales, et autres charges diverses (médecine préventive, frais de formation, ...) versées par la Commune de Bourgneuf, y compris pendant les absences pour raison de santé est remboursé par la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest au prorata du temps de mise à disposition.

La Commune de Bourgneuf adressera une facture et un titre de recettes à la Communauté de

Communes Creuse Sud-Ouest, chaque trimestre à terme échu.

ARTICLE 7- Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition

La Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest transmet un rapport annuel sur la manière de servir du fonctionnaire à La Commune de Bourgneuf. Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations, et à La Commune de Bourgneuf en vue de l'établissement du compte-rendu de l'entretien professionnel.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, La Commune de Bourgneuf est saisie par la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest au moyen d'un rapport circonstancié.

ARTICLE 8 - Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de La Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest,
- de la Commune de Bourgneuf,
- de Madame FOURMONT Anne

sous réserve d'un préavis de 2 mois.

Si la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest dispose d'un poste budgétaire vacant correspondant au grade de l'agent et aux fonctions exercées dans le cadre de la mise à disposition, ce poste sera proposé au fonctionnaire en vue d'une mutation ou d'un détachement auprès de La Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest.

Si au terme de la mise à disposition le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à la Commune de Bourgneuf, il sera affecté dans l'un des emplois vacants correspondant à son grade après avis de la Commission Administrative Paritaire.

ARTICLE 9 - Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 10 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour La Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest à Route de la Souterraine -
Masbaraud Mérignat - 23400 SAINT-DIZIER MASBARAUD

Pour La Commune de Bourgneuf à Place de l'Hôtel de Ville 23400 BOURGANEUF

La présente convention sera :

- Notifié(e) à l'intéressé(e),
- Transmise, accompagnée de l'arrêté de mise à disposition, au Représentant de l'Etat
(uniquement pour les mises à disposition auprès d'une organisation internationale intergouvernementale,

Envoyé en préfecture le 24/12/2019

Reçu en préfecture le 24/12/2019

Affiché le

SLOW

ID : 023-200067189-20191217-20191226-DE

d'un Etat étranger ou d'organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs).

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à le

En double exemplaire

Pour la Commune de Bourganeuf

**Pour la Communauté de Communes Creuse
Sud-Ouest**

**Le Maire,
Jean-Pierre JOUHAUD**

**Le Président,
Sylvain GAUDY**

Projet de convention